

**Communauté de communes
AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE**

DECISION DU PRESIDENT

**Convention avec l'Eco-Organisme Ecosystem Agréé des Déchets
d'Equipements Electriques et Electroniques pour la collecte et le
traitement des Lampes usagées**

Je, soussigné Philippe LE RAY, Président de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la décision du Président n°2021DP/219 en date du 5 mars 2021 autorisant la signature d'une convention de collecte séparée avec l'Organisme Coordonnateur Agréé des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (OCAD3E) pour les années 2021 à 2026 ;

Vu la délibération n°2020DC/049 du Conseil communautaire en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la négociation, la passation, l'exécution et le règlement de toute convention conclue à titre gratuit, ou dont les engagements financiers sont inférieurs ou égaux à 90 000 € HT et lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget, notamment les conventions de servitudes, de passages et relatives aux indemnités d'éviction des locataires-exploitants, à l'exclusion des subventions versées aux associations ;

Considérant que la Communauté de communes développe un dispositif de collecte séparée des déchets issus de lampes d'éclairage à l'exception des ampoules à filament et halogènes ;

Considérant que l'Eco-organisme Ecosystem propose la mise en place d'une collecte séparée de ces produits devenus déchets, à titre gratuit, pour éviter qu'ils ne se retrouvent en mélange dans les ordures ménagères ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire de conclure une convention afin de régir les relations juridiques et techniques entre Ecosystem et la Collectivité ;

DÉCIDE

de signer, avec Ecosystem Agrée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques, une convention pour la collecte et le traitement des lampes usagées, au hauteur de 5% des contributions financières annuelles qui lui sont versées par les Producteurs, à l'enlèvement sans frais, selon les modalités définies en Annexe 3 par Ecosystem auprès de la Collectivité lorsque cette dernière en formule la demande, pour les années 2022 à 2027.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié électroniquement le :

31 OCT. 2023

Fait à Auray, le 27 octobre 2023

Le Président

Philippe LE RAY

